



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/2009

Travaux d'élagage
Interdiction temporaire stationnement et restriction temporaire de la circulation rue des
Réservoirs

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/1330 du 07 juillet 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise SEM ESPACES VERTS** – 36, rue Paul Langevin 78370 Plaisir en vue d'effectuer des travaux d'élagages et d'évacuation des bois morts,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit de 8h à 12h et de 13h à 16h30 au fur et à mesure de l'avancement des travaux du lundi 24 octobre 2022 au mercredi 26 octobre 2022 :**

Rue des Réservoirs, chaussée latérale ouest, coté des numéros pairs et chaussée latérale est, côté des numéros impairs.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **La largeur** des voies de circulation **est réduite de 8h à 12h et de 13h à 16h30 au droit des travaux et au fur et à mesure de l'avancement des travaux du lundi 24 octobre 2022 au mercredi 26 octobre 2022 :**

Rue des Réservoirs, chaussée latérale ouest et chaussée axiale côté des numéros pairs.

Rue des Réservoirs, chaussée latérale est et chaussée axiale côté des numéros impairs.

Limitation de vitesse à 30 km/h au droit des travaux pendant la durée des travaux.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 11 octobre 2022